



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - IC - GM-n°2016-*AS3*

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de CALAIS

**SOCIETE GALLOO LITTORAL**

### **ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 512-6-1 et les articles R 512-39-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986 ayant autorisé les Etablissements Jean VANDAMME à exploiter des activités de récupération de vieux métaux, Impasse des Salines à CALAIS ;

VU la déclaration de la Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais en date du 15 février 2012 faisant connaître la nouvelle désignation de l'exploitant du site à savoir GALLOO LITTORAL SAS Division Calais ;

VU le courrier du 29 mars 2013 complété par courrier du 28 juin 2013 de la Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais notifiant à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais la cessation définitive d'activité du site de CALAIS et transmettant le mémoire de cessation d'activité dans lequel figure la proposition d'usage futur du site, à savoir un usage de type industriel conformément au Plan Local d'urbanisme de la ville de Calais, dont l'activité de récupération de vieux métaux ;

VU le courrier du 29 mars 2013 de la Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais au propriétaire du site la SCI Brunelot l'informant de la cessation définitive d'activité du site de CALAIS et transmettant le mémoire de cessation d'activité dans lequel figure la proposition d'usage futur du site, à savoir un usage de type industriel conformément au Plan Local d'Urbanisme de la ville de CALAIS ;

VU le plan de gestion Geosan n°GFPG 15.16296 version 4 du 25 janvier 2016,

VU le dossier des ouvrages exécutés en date du 12 octobre 2015 relatif aux travaux réalisés sur le site ;

VU le dossier du 19 novembre 2015 réalisé par Aconstruct concernant les travaux à réaliser pour la réfection du dallage extérieur ;

VU les rapports de contrôles des réseaux des eaux du site réalisés par SATER en date de juillet 2015

VU le rapport du 27 juillet 2015 de l'inspection de la DREAL réalisée le 16 juillet 2015 au cours de laquelle il a été constaté l'absence de plaques au niveau de certains regards des réseaux d'eau ce qui présente un risque de chute de plusieurs mètres à certains endroits ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mars 2016 portant sur l'instruction des études remises et en particulier sur le plan de gestion du site ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mars 2016 ;

VU les observations de la Société GALLOO LITTORAL SAS – Division Calais réceptionnées le 24 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 29 mars 2016 ;

VU les observations de la Société GALLOO LITTORAL en date du 14 avril 2016 ;

VU l'envoi du nouveau projet d'arrêté au pétitionnaire le 25 mai 2016 ;

VU l'absence d'observations de la Société GALLOO LITTORAL SAS ;

**Considérant** que la Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais est le dernier exploitant du site à qui incombe l'obligation de remise en état du site au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le plan de gestion, les diverses études réalisées et les inspections réalisées par la DREAL notamment le 16 juillet 2015 démontrent que le site est compatible avec un usage industriel sous réserve :

- de la réalisation de travaux de réfection sur les réseaux,
- de travaux de réfection sur le dallage
- de la sécurisation des réseaux de gestion des eaux et des cuves enterrées par la mise en place de plaques métalliques au niveau des regards
- de la mise en place d'une surveillance de la nappe souterraine

**Considérant** qu'il convient de garder en mémoire les conclusions du plan de gestion par l'intermédiaire de servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société GALLOO LITTORAL SAS - Division Calais, dont le siège social est situé, 132 route de Gravelines à BOURBOURG (59630) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état du site qu'elle exploitait impasse des Salines 62100 Calais.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment : le plan de gestion du site référencé Geosan GFPG15.16296 version 4 du 25/01/2016.

Les prescriptions du présent arrêté définissent les travaux à réaliser pour une remise en état permettant un usage industriel du site.

La localisation des différents secteurs du site ((zone nord, Zone sud) figure au plan joint en annexe A du présent arrêté préfectoral.

La zone Nord comprend les parcelles cadastrales :AZ n°1 et 858.

La zone Sud comprend les parcelles cadastrales : AZ n° 714, 799, 879, 897.

Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant des travaux de remise en état à effectuer.

L'exploitant informe sans délai l'inspection de l'environnement s'il vient à découvrir lors des phases de travaux, des déchets ou résidus divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

#### **ARTICLE 2 – TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

La dalle béton présente sur le site fait l'objet à minima d'une réfection conformément aux dispositions décrites dans le document AConstruct (dénommé Réfection dallage extérieure - descriptif technique sommaire) en date du 19 novembre 2015.

Les réseaux des eaux pluviales de parking et des eaux pluviales des anciennes zones d'exploitation font l'objet de travaux de réfection permettant de lever l'ensemble des défauts notés de gravité 2 (c'est à dire de nature à avoir une influence directe ou indirecte sur le bon fonctionnement du réseau), conformément aux rapports d'inspections télévisées des réseaux réalisés par SATER en juillet 2015. Les réseaux d'eau pluviales de toitures ne sont pas concernés par ces travaux.

L'exploitant sécurise les réseaux de gestion des eaux et les cuves enterrées par la mise en place de plaques métalliques au niveau des regards.

### **ARTICLE 3 – GESTION DES MATERIAUX (TERRES, REMBLAIS) RAPPORTES ET EVACUES SUR LE SITE**

En cas de besoin d'apport de matériaux extérieur pour le comblement des zones retravaillées lors des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection de l'environnement un document décrivant :

- les nature et qualité des matériaux rapportés.

En particulier les matériaux doivent faire l'objet d'une caractérisation sur la base d'un échantillon initial représentatif portant au minimum sur les paramètres suivants :

Contenu brut : COT, BTEX, PCB, HCT (C10 à C40), HAP

Test lixiviation (selon X 30 402 -2) : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fluorure, Indice phénols, COT sur éluat, Fraction Soluble

- La comparaison des résultats de ces analyses avec des valeurs de référence (fond géochimique...) et l'avis d'un expert compétent sur la compatibilité de ces matériaux avec l'usage prévu du site.
- Les modalités de surveillance des terres rapportées (nature et fréquence des analyses).

L'apport et la mise en place des terres rapportées sur le site font l'objet d'un enregistrement comprenant au minimum pour chaque camion entrant sur le site

- provenance des terres, quantité (avec bon de pesée)
- date d'entrée sur le site
- n° d'immatriculation du véhicule
- référence échantillon prélevé
- résultats des analyses initiales
- résultats des analyses de la surveillance périodique
- zone de dépôt.

En cas de besoin d'évacuation de terres liées aux travaux sur le site prévus à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant fournit les justificatifs de leur qualité (Analyse) et de leur destination (BSD, factures...)

### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **4.1. - Mise en place du réseau de surveillance**

La Société GALLOO LITTORAL SAS - Division Calais met en place un réseau de surveillance de la qualité de la nappe des sables pissards comprenant :

- 3 piézomètres « courts », captant la partie supérieure de la nappe dont 1 en amont et 2 en aval.

Ces piézomètres sont positionnés sur proposition de l'exploitant, après accord de la DREAL.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement NGF des têtes.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection de l'environnement.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

#### **4.2. – Paramètres à analyser**

La Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais est tenue de réaliser des prélèvements et analyses sur les piézomètres prévus au 4.1. du présent arrêté selon les fréquences suivantes :

<b>Identification des piézomètres</b>	<b>Paramètres analysés</b>	<b>Fréquence</b>
3 piézomètres courts	<ul style="list-style-type: none"><li>– le benzène,</li><li>– le chlorure de vinyle,</li><li>– le trichloroéthylène,</li><li>– le tétrachloroéthylène,</li><li>– le 1,1,1-trichloroéthane,</li><li>– le 1,1- dichloroéthylène.</li><li>– le naphthalène</li><li>– les HCT C10-C12</li><li>– les HCT C12-C16</li></ul>	2 fois/an (1 en période de basse eau, 1 en période de haute eau).

#### **4.3. – Durée des analyses**

La durée des analyses est prévue pour une période minimale de 4 ans. A l'issue de cette période, l'exploitant dresse le bilan de l'ensemble des analyses effectuées et apprécie leur évolution.

Il peut alors demander, sur justification, la modification de la nature et la fréquence de ces prélèvements.

#### **4.4. – Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

Si les résultats mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de ce phénomène, et, si elle provient de ses anciennes installations, en analyser les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et revenir à une situation acceptable au vue de l'usage industriel prévu pour le site. Il informe le Préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES TRAVAUX**

#### **5.1. – Procédure générale de réalisation des travaux**

La réalisation des travaux de remise en état du site fera l'objet de la procédure générale ci-après.

Les travaux sont définis au travers d'un cahier des charges et de plans d'exécution soumis à une entreprise certifiée sites et sols pollués par le LNE (domaine A : Études, assistance et contrôle (NF X 31-620 partie 2)) à la charge de l'exploitant

L'exploitant informe la DREAL du choix de l'entreprise certifiée.

Cette entreprise certifiée vérifie la conformité du cahier des charges avec les prescriptions du présent arrêté préfectoral et les règles de l'art. Il en rend compte à l'inspection de l'environnement avant le début d'exécution des travaux.

La réalisation des travaux donne lieu à une procédure d'assurance de la qualité portant notamment sur le choix des matériaux, l'exécution des travaux et leur réception.

L'entreprise certifiée choisie par l'exploitant assure également le suivi des travaux.

## **5.2. – Protection des intervenants et des tiers**

La réalisation de travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminées devra être précédée d'une analyse des risques.

Cette analyse définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- la santé et la sécurité des travailleurs,
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
- la sécurité des riverains et la santé publique ;

en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les intervenants doivent être avertis des risques présents lors des différentes phases de travaux sur le site.

## **ARTICLE 6 – MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX**

Après la réalisation des travaux décrits au présent arrêté, un mémoire reprenant au minimum les éléments suivants doit être communiqué à l'inspection de l'environnement :

- dossier des ouvrages exécutés des travaux réalisés par l'entreprise intervenant sur la dalle.
- dossier des ouvrages exécutés des travaux réalisés par l'entreprise intervenant sur les réseaux
- rapport d'inspection télévisée des parties de réseaux ayant donné lieu à des réfections.
- état des lieux en fin de chantier accompagné de plans et photos
- si besoin analyses de sols rapportés justifiant de leur compatibilité avec l'usage prévu par le présent arrêté préfectoral.
- rapport de l'entreprise certifiée sur le déroulement des travaux et sur le respect des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles R 515-24 et R 515-31 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté préfectoral, après les procédures prévues par ce même code.

Ces servitudes peuvent limiter l'usage du sol pour garantir que les hypothèses ayant servi de base aux études citées à l'article 1 du présent arrêté préfectoral ne sont pas modifiées.

A cet effet, l'exploitant déposera un dossier conforme aux dispositions de l'article R 515-31-3 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 8 – DELAI

Article du présent arrêté	Prescription	Délai maximal à compter de la date de notification du présent arrêté
2	Travaux de remise en état	4 mois
4	surveillance des eaux souterraines	2 mois
5.1	choix de l'entreprise certifiée	15 jours
5.1	vérification par l'entreprise certifiée de la conformité du cahier des charges avec les prescriptions du présent arrêté préfectoral et les règles de l'art	1 mois
6	Mémoire de fin de travaux	5 mois
7	dépot du Dossier de servitudes	5 mois

## ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société GALLOO LITTORAL SAS – Division Calais et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le **29 JUIN 2016**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société GALLOO LITTORAL SAS – 132, route de Gravelines – 59630 BOURBOURG
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono